

# DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 - 253

**Approuvant la signature d'un contrat d'entretien N°PS2321-2 concernant les entretiens préventifs et dépannages des bornes automatiques situées chemin du Bel Ebat**

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de passer un contrat d'entretien type T2 N°PS2321-2 pour deux visites d'entretien et tous dépannages des deux jeux de bornes automatiques 275/P 600A situés chemin du Bel Ebat ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Marcoussis a choisi de confier ce travail à une entreprise ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Un contrat d'entretien type T2 N°PS2321-2 est conclu avec l'entreprise TGO siège social à La Salière à la Caillère Saint-Hilaire (85). Le contrat sera exécuté par TGO situé ZI de la Fontaine de Jouvence 2 rue Angiboust à Marcoussis (91460).

### ARTICLE 2

La durée du contrat est d'un an à compter de la date qui sera inscrite sur l'ordre de service N°1. Ce contrat est reconductible 3 fois par reconduction expresse du Maire.

### ARTICLE 3

Ce contrat comprend 2 visites d'entretien et tous les dépannages. Ne sont pas compris dans ce contrat les pièces détachées.

**ARTICLE 4**

Le montant de ce contrat s'élève annuellement à 2 060,00 € HT soit 2 472,00 € TTC.

**ARTICLE 5**

La dépense est inscrite sur le budget ville 2024.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable publique.

**ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 5 Décembre 2023

**Le Maire,  
Olivier THOMAS**

